

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RYEZ COLLERET de
respecter les prescriptions du point 10 de l'annexe de l'arrêté ministériel du
14 avril 2020, pour son établissement situé sur la commune de COLLERET.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°A.95-77 du 24 janvier 1996 autorisant les établissements RYEZ Dominique à procéder à l'extension de son chantier de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage et de pièces détachées ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2019 portant renouvellement de l'agrément n°PR 5900009D pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage de la société AUTO DÉMOLITION pour son établissement de COLLERET ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu le rapport du 30 octobre 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la visite d'inspection menée sur le site de l'établissement SAS RYEZ COLLERET le 16 octobre 2020 ;
- Vu les courriels de réponses à l'inspection susvisée transmis les 06 novembre 2020 et 17 novembre 2020 ;
- Vu le point 10 de l'annexe I (cahier des charges joint à l'agrément) de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 susvisé (repris également en annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2019 susvisé) qui dispose que : « 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : [...] - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; [...] » ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 04 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : les véhicules en attente d'expertise n'étaient pas stockés sur une aire imperméable avec dispositif de collecte des fuites, et séparateur d'hydrocarbures ;
2. l'exploitant a transmis par courriel du 06 novembre 2020 un devis pour l'imperméabilisation de l'aire précitée mais que les travaux n'ont pas été réalisés ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de dalle imperméable et de rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols et des eaux souterraines ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS RYEZ COLLERET de respecter les prescriptions et dispositions du point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société RYEZ COLLERET, exploitant une installation d'entreposage, de démontage et de dépollution de VHU sise 4 route nationale à COLLERET (59680), est mise en demeure de respecter les dispositions du point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 susvisé (disposition reprise également en annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2019 susvisé).

L'emplacement affecté à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, est muni de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex.
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de COLLERET,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de COLLERET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 16 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI